



Strasbourg, le 18 mai 2017

COMITE EUROPEEN DE COOPERATION JURIDIQUE

(CDCJ)

**Instrument de codification des règles européennes
relatives aux conditions de rétention administrative des migrants
1^{er} Projet**

Projet de texte soumis aux acteurs pertinents et à la société civile
pour observations d'ici le vendredi 30 juin 2017
au Secrétariat du CDCJ (DGI-CDCJ@coe.int)

En envoyant vos observations, veuillez préciser :

Organisme :

Nom :

Fonction :

Courriel :

SOMMAIRE

CONSIDÉRATIONS ET PARTIE OPÉRATIONNELLE	4
ANNEXE AU PROJET DE RECOMMANDATION	5
Partie A - Dispositions générales	5
<i>Titre</i>	5
<i>Définitions</i>	5
<i>Champ d'application et relations entre les présentes règles et les accords internationaux ou le droit interne</i>	6
Partie B - Principes fondamentaux	6
<i>Droit à la liberté et rétention en dernier ressort</i>	6
<i>Décision uniquement à titre individuel</i>	7
<i>Protection contre toutes formes de mauvais traitements</i>	7
<i>Possible limitation des droits</i>	8
<i>Absence de rétention au motif d'une demande d'asile</i>	8
<i>Détermination des groupes vulnérables</i>	8
<i>Identification et assistance des victimes de la traite</i>	8
<i>Structures spécialement conçues pour la rétention</i>	9
<i>Absence de discrimination dans le placement en rétention</i>	9
<i>Prohibition du placement en prison ordinaire</i>	9
<i>Placement exceptionnel en prison ordinaire</i>	9
<i>Rétention dans des locaux de police</i>	9
<i>Femmes enceintes</i>	10
<i>Rétention des enfants en dernier ressort</i>	10
<i>L'intérêt supérieur de l'enfant</i>	11
<i>Procédure d'évaluation de l'âge</i>	11
<i>Enfants non accompagnés</i>	11
<i>Tuteur compétent</i>	12
<i>Migrants présentant des incapacités graves ou des handicaps</i>	12
Partie C – Voies de recours	12
<i>Droit de contester la légalité de la rétention</i>	12
<i>Réexamen de la rétention</i>	13
<i>Accès à l'assistance juridique et à la représentation</i>	13
<i>Procédures concernant les demandes et les plaintes</i>	15
Partie D – Procédures de la rétention	15
<i>Motifs légaux de rétention</i>	15
<i>Procédures d'accueil</i>	16
<i>Informations sur les droits et les obligations</i>	16
<i>Accès à l'asile et à d'autres procédures</i>	17
<i>Accès à l'aide de parties tierces</i>	17
Partie E - Communication avec le monde extérieur	17

Partie F - Conditions matérielles	19
<i>Hébergement.....</i>	19
<i>Alimentation et eau potable.....</i>	20
<i>Installations sanitaires et hygiène</i>	21
<i>Vêtements et literie</i>	21
<i>Argent liquide et effets personnels.....</i>	22
<i>Situations particulières.....</i>	22
Partie G – Développement personnel	22
<i>Liberté de mouvement</i>	22
<i>Activités, exercice en plein air, éducation et activités récréatives.....</i>	23
<i>Religion.....</i>	23
Partie H - Santé	24
<i>Conditions générales</i>	24
<i>À l'arrivée.....</i>	26
<i>Soins de santé spécifiques liés au genre</i>	26
Partie I – Ordre, discipline et sécurité.....	27
<i>Maintien de l'ordre</i>	27
<i>Recours à la force et usage de la contrainte</i>	27
<i>Mesures de sécurité.....</i>	27
<i>Discipline</i>	28
<i>Inspection externe.....</i>	29
<i>Enquête sur les plaintes relatives à des cas d'abus</i>	29
<i>Gestion des urgences.....</i>	29
Partie J – Personnel.....	30
<i>Missions.....</i>	30
<i>Comportement</i>	30
<i>Recrutement et formation.....</i>	31

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

A. ¹Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin notamment de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun,

B. Prenant note du nombre croissant de migrants maintenus en rétention administrative dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et relevant la distinction fondamentale entre la détention pénale et la rétention administrative,

C. Prenant note de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui se développe en matière de rétention des migrants,

Prenant note des nombreuses normes et recommandations concernant la situation et les droits des migrants en rétention administrative adoptées par divers organes du Conseil de l'Europe, y compris celles de l'Assemblée Parlementaire et du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des nombreux textes législatifs de l'Union européenne régissant la rétention des ressortissants de pays tiers par les États membres de l'Union européenne, ainsi que ceux des organes de traités des Nations Unies et du HCR, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990), l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (1988), et les Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention,

D Prenant note des objectifs, du champ d'application, du contenu et de la mise en œuvre juridique des normes précitées et des recommandations aux États membres du Conseil de l'Europe,

E. Prenant note de la Déclaration des Mécanismes Nationaux de prévention européens contre la torture et sur la nécessité pour le Conseil de l'Europe de rédiger des règles européennes relatives à la rétention des migrants, (Strasbourg, 22 Novembre 2013), et notamment sur les besoins de codifier des règles relatives à la rétention des immigrants applicables aux États membres du Conseil de l'Europe, sur le modèle des Règles pénitentiaires européennes,

F. Convenant de l'opportunité de codifier ces normes et recommandations,

Recommande aux gouvernements des États membres :

- de s'appuyer, dans leurs législations, politiques et pratiques relatives à la rétention administrative de non-ressortissants privés de liberté dans le cadre de la migration et de l'asile, sur les règles figurant dans l'annexe ci-jointe ;

¹ Les lettres visent seulement à faciliter l'examen du préambule. À supprimer une fois approuvé par le Comité européen de coopération juridique.

- de prendre toutes les mesures nécessaires pour traduire et diffuser ces règles aussi largement que possible, en particulier auprès des autorités judiciaires et administratives compétentes, ainsi que du personnel du centre de rétention et des migrants en rétention administrative.

ANNEXE AU PROJET DE RECOMMANDATION

Partie A - Dispositions générales

Titre

A.1 Les présentes règles s'intitulent Règles européennes relatives aux conditions de la rétention administrative des migrants.

Définitions

A.2 Dans le cadre des présentes règles, les termes ci-dessous sont définis comme suit.

i. Rétention administrative

Par « rétention administrative », on entend la privation de liberté d'un migrant dans un centre de rétention fermé, en exécution de l'ordre ou de la décision d'une autorité compétente, en application de la législation relative à l'immigration et à l'asile, à l'exclusion des placements en détention provisoire dans le cadre de poursuites pénales ou des détentions suite à une condamnation pénale et d'autres restrictions de liberté.

ii. Centre de rétention fermé

Un centre de rétention fermé est un lieu spécialement conçu pour y retenir les migrants qui sont privés de leur liberté.

iii. Migrant

Un migrant est toute personne :

- qui, pour quelque raison que ce soit, transite par un pays ou se rend dans un pays de destination dont elle n'est pas ressortissante, légalement ou illégalement ; ou
- dont l'autorisation de séjourner dans un pays a expiré ou lui a été retirée et qui se maintient dans ce pays.

iv. Enfant

Par « enfant », on entend toute personne âgée de moins de 18 ans².

² Convention relative aux droits de l'Enfant des Nations Unies, Article 1.

v. Enfant non accompagné

L'enfant non accompagné est un enfant qui a été séparé de ses deux parents et d'autres membres proches de sa famille, et n'est pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la pratique de l'État concerné³.

vi. Personne vulnérable

Par « personne vulnérable », on entend toute personne se trouvant dans une situation de vulnérabilité particulière, notamment toute personne appartenant à un groupe ou à une communauté exposés à un risque plus élevé que d'autres groupes de subir des pratiques discriminatoires, des violences ou des souffrances particulières, à un moment donné, dans une situation donnée.

Champ d'application et relations entre les présentes règles et les accords internationaux ou le droit interne

A.3 Les présentes règles s'appliquent aux migrants maintenus en rétention administrative et concernent les conditions de leur rétention dans les lieux ou situations où ils sont maintenus.

A.4 Aucune disposition du présent instrument de codification ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits reconnus par les normes internationales dont il s'inspire⁴.

A.5 Les dispositions du présent instrument de codification ne portent pas atteinte aux dispositions plus favorables qui existent déjà en droit interne et international.

Partie B - Principes fondamentaux

Cette partie énonce les principes fondamentaux concernant les migrants maintenus en rétention administrative en application de la législation relative à l'immigration et à l'asile.

Droit à la liberté et rétention en dernier ressort

B.1 Toute personne a droit à la liberté. Les migrants ne peuvent être privés de leur droit à la liberté que pour les raisons définies à l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment au paragraphe 1^{er}, alinéas b et f. La rétention doit être la plus brève possible⁵ et ne doit

³ Recommandation CM/Rec(2007)9 sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés, paragraphe 5 ; Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant, Observation générale n°6 (2005), par. 7, Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine ; HCR, Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile, février 1997, par. 3.1.

⁴ Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), Article 53 ; Charte des droits fondamentaux de l'UE, Article 53.

⁵ Vingt principes directeurs sur le retour forcé, Principe 8.1 ; Recommandation CM Rec(2003)5 sur les mesures de détention des demandeurs d'asile, Principe 4 - 2^e phrase ; Résolution APCE 1707(2010),

être imposée qu'en tant que mesure de dernier ressort et qu'après un examen complet de toutes les alternatives suffisantes mais moins coercitives⁶, en particulier s'agissant des migrants en situation de vulnérabilité⁷.

Décision uniquement à titre individuel

B.2 Les décisions ou ordres concernant la rétention administrative d'un migrant en application de la législation relative à l'immigration et à l'asile doivent être prises à titre individuel⁸, conformément à la loi, et après la prise en considération de tous les faits pertinents concernant la personne, y compris l'examen attentif de la nécessité de la rétention dans chaque cas⁹. Les décisions doivent être motivées. Les décisions collectives portant sur la rétention de groupes de migrants ne sont pas autorisées¹⁰.

Protection contre toutes formes de mauvais traitements

B.3 Les migrants en rétention administrative doivent être traités dans le respect de la dignité, des droits de l'homme¹¹. Ils ne peuvent être soumis ni à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants¹². Des mesures appropriées doivent être prises pour protéger les migrants, et en particulier ceux en situation de vulnérabilité contre toutes formes de mauvais traitements et sévices¹³.

n°9.1.10 ; Directive 2008/115/CE Article 15(1); Directive 2013/33/UE Article 9(1); UE Régulation No 604/2013 – Dublin III Article 28(3); CPT, Rapport sur la visite en Espagne en 2014 (CPT/Inf(2015)9), par. 9 ; Rapport sur la visite au Danemark en 2014 (CPT/In(2014)25), par. 75.

⁶ Vingt principes directeurs sur le retour forcé (Principe 6.1); Recommandation CM/Rec(2003)5, principe 6 ; Directive 2008/115/CE (Article 15(1)); Directive 2013/33/UE Articles 8(2).

⁷ Principes directeurs du HCR relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention, Principe 9, Résolution APCE 1509(2006) n° 12.4 (3^e phrase) ; Voir notamment, *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, n° 10486/10, § 124; *Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte*, nos. 25794/13 and 28151/13, § 146; *Popov c. France*, nos. 39472/07 et 39474/07, §§ 118-119, 146; *Mohamad c. Grèce*, n° 70586/11, § 84.

⁸ Directive 2013/33/UE, Article 8(2).

⁹ Recommandation CM/Rec(2003)5, Principe 4 – 1^e phrase ; Résolution APCE 1707(2010), n° 9.1.1, n°9.1.6.

¹⁰ Article 4, protocole 4 de la Convention européenne des droits de l'homme ; CEDH, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* (GC), n° 27765/09, 23 Février 2012.

¹¹ CEDH, Article 1 ; Règles pénitentiaires européennes, Règle 1 ; *Khlaifia et autres c. Italie* [GC], n° 16483/12, §§ 158, 160, 162 et 184; *M.S.S. c. Belgique and Grèce* [GC], 30696/09, § 223; *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], 27765/09, § 122; Principes directeurs du HCR relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention, Principe 8, par.48 (ii) ; PIDCP (Pacte international relatif aux droits civils et politiques), articles 7, 10 et 17 ; Ensemble des principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Assemblée générale, résolution 43/173 du 9 décembre 1988 ; Ensemble de règles minima des nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Mandela), règle 1.

¹² CEDH, Article 3 ; Voir notamment *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, précédemment cité, §§ 217-218; *Khlaifia et autres c. Italie*, précédemment cité, § 162; *Riad et Idiab c. Belgique*, nos. 29787/03 and 29810/03, §100; *Rahimi c. Grèce*, no. 8687/08, § 61; *Kanagaratnam et autres c. Belgique*, no. 15297/09, §80; *Sharifi et autres c. Italie et Grèce*, n° 16643/09, § 188; Règles Mandela, règle 1.

¹³ Principes directeurs du HCR relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention, Principe 9 ; Règles pénitentiaires européennes, Règle 7 ; *Khlaifia et autres c. Italie*, précédemment cité, § 161; *Z. et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 29392/95, § 73, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, n° 13178/03, § 53 O.M. c. Hongrie, n° 9912/15, § 53.

Possible limitation des droits

- B.4 Il ne peut y avoir d'ingérence dans l'exercice par les migrants de leurs droits fondamentaux que dans les conditions prévues par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales¹⁴.

Absence de rétention au motif d'une demande d'asile

- B.5 Un migrant ne doit pas être placé en rétention administrative au seul motif qu'il ait demandé l'asile ou toute autre forme de protection internationale¹⁵.

Détermination des groupes vulnérables

- B.6 Il faut déterminer si le migrant en rétention administrative est vulnérable. Cette détermination doit se faire pendant la rétention et de préférence avant que la décision ou l'ordre soit pris.¹⁶ Des mesures de protection appropriées s'imposent lorsqu'une personne est vulnérable.

Identification et assistance des victimes de la traite

- B.7 Toutes les personnes concernées doivent faire preuve d'une diligence raisonnable pour identifier les victimes de la traite parmi les personnes placées en rétention administrative¹⁷. Si, par conséquent, des victimes de la traite venaient à être identifiées dans un centre de rétention fermé, elles devraient être libérées et se voir proposer un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours, au cours duquel elles ont droit à une assistance incluant un hébergement convenable, une assistance psychologique et matérielle, un accès aux soins médicaux d'urgence, des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît ainsi que les services mis à leur disposition¹⁸.

¹⁴ CEDH, Articles 5 et 8 à 11.

¹⁵ Directive 2013/32/UE, article 28(1) et Directive 2013/33/UE, article 8(1); Régulation UE n° 604/2013 – Dublin III, article 28(1); Principes directeurs du HCR relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention, Principes 1, 2, 4.1 ; Convention de l'ONU relative au statut des réfugiés, article 31 ; *Ilias and Ahmed c. Hongrie*, no. 47287/15, § 64.

¹⁶ Directive 2013/33/UE, Articles 11, 21 et 22; Directive 2008/115/CE, Article 16.3 ; Manuel sur le retour (Octobre 2015), point 15.4.

¹⁷ Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, Article 10, paragraphes 1 et 2 et paragraphe 127 du rapport explicatif, *Rantsev c. Chypre et Russie*, n°25965/04.

¹⁸ Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (Article 13 et Article 12, paragraphes 1 et 2) ; Directive 2011/36 /UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil article 11.

Structures spécialement conçues pour la rétention

- B.8 Les migrants en rétention administrative doivent être hébergés dans des lieux spécialement conçus à cet effet¹⁹, offrant des conditions matérielles et un régime adaptés à leur statut juridique, et dotées d'un personnel possédant des qualifications appropriées²⁰.

Absence de discrimination dans le placement en rétention

- B.9 Les conditions dans lesquelles les migrants sont placés en rétention administrative ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.²¹

Prohibition du placement en prison ordinaire

- B.10 Les migrants faisant l'objet d'une décision ou d'un ordre de rétention administrative ne doivent pas être placés dans une prison ordinaire²², sous réserve du principe B.11 ci-après.

Placement exceptionnel en prison ordinaire

- B.11 Lorsque, dans des conditions exceptionnelles, il est nécessaire de placer des migrants faisant l'objet d'une décision [ou d'un ordre] de rétention administrative dans une prison, ceux-ci doivent être séparés des prisonniers ordinaires et les conditions de leur rétention doivent être soumises aux Règles européennes relatives aux conditions de la rétention administrative des migrants²³.

Rétention dans des locaux de police

- B.12 Lorsqu'il est nécessaire de placer des migrants faisant l'objet d'une décision ou d'un ordre de rétention administrative dans une cellule de police ou dans d'autres locaux de garde à vue ordinaires, la durée de rétention doit être réduite au strict minimum et il ne faut en aucun cas obliger cette personne à partager une cellule avec une personne soupçonnée ou reconnue coupable d'une infraction pénale.²⁴

¹⁹ Directive 2008/115/CE, Article 16.1, Directive 2013/33/CE, Article 10 (1).

²⁰ CPT, 7^e rapport général (CPT/Inf (97) 10), par. 29; 19th rapport général (CPT/Inf (2009) 27), par.79; rapport sur la visite en Irlande en 2014 (CPT/Inf(2015)38), par.19.

²¹ CEDH, Article 14 ; Charte UE des droits fondamentaux (Article 23) ; Règles Mandela, règle 2.1 ; Règles pénitentiaires européennes, règle 13.

²² Directive 2008/115/CE, Article 16.1; CPT, 19^e rapport général (CPT/Inf (2009) 27), para. 79; rapport sur la visite en Irlande (CPT/Inf(2015)38), par. 19; Recommandation CM/ Rec(2003)5 sur les mesures de détention des demandeurs d'asile, Principes 10.4 et 10.28.

²³ Vingt principes directeurs sur le retour forcé (principe 10.4) ; Recommandation CM/Rec(2003)5, Principe 10 – dernière phrase ; Directive 2008/115/CE, Article 16(1).

²⁴ CPT, 7^e rapport général CPT/Inf(97)10, par.27 ; *Efremidze c. Grèce*, n° 33225/08, § 41; *Horshill c Grèce*, n° 70427/11, §47.

Femmes enceintes

B.13 Il ne faut pas placer les femmes enceintes en rétention²⁵ si celle-ci porte atteinte à leur santé ou à celle de l'enfant. Des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans un hôpital²⁶. Si un enfant vient à naître dans l'établissement, les autorités doivent fournir l'assistance et les infrastructures nécessaires²⁷. Tout enfant né dans un centre de rétention fermé doit être gratuitement inscrit à l'état civil aussitôt après sa naissance conformément aux dispositions nationales et standards internationaux applicables et se voir délivrer un acte de naissance²⁸. L'acte de naissance ne doit pas mentionner que l'enfant est né en rétention²⁹.

Rétention des enfants en dernier ressort

B.14 Les enfants ne doivent pas être placés en rétention administrative, sauf s'il s'agit d'une mesure de dernier ressort et pour une durée la plus brève possible, et qu'après qu'il a été établi que d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées de manière effective³⁰. Tout doit être mis en œuvre pour libérer les enfants retenus et les placer dans des lieux d'hébergement appropriés pour enfants³¹. Dans les cas où les enfants sont accompagnés de membres adultes de leur famille, les autorités doivent vérifier que le placement de la famille en rétention administrative est une mesure de dernier ressort pour laquelle il n'existe pas d'autre solution³².

²⁵ Principes directeurs du HCR relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention, Principe 9.3; Directive 2013/33/UE (Article 11 (1)) ; Directive 2008/115/CE, Article 3(9), Article (16)3.

²⁶ Règles Mandela, règle 28.

²⁷ Règles pénitentiaires européennes, règle 34.3.

²⁸ Convention relative aux droits de l'enfant, article 7(1) ; PIDCP article 24.2 ; Comité exécutif HCR, Conclusion sur les enfants réfugiés, n° 47 (XXXVIII) – 1987, paragraphes (f) et (g) ; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Résolution relative aux droits de l'enfant, 20 mars 2012, A/HRC/19/L.31, paragraphes 16(c) et 29-30; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Résolution relative à l'enregistrement des naissances et au droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique, 15 mars 2012, A/HRC/19/L.24, par.1-4 Recommandation CM/Rec(2009)13 sur la nationalité des enfants, IV, par.23.

²⁹ Règles Mandela, règle 28.

³⁰ Recommandation CM/Rec(2003)5, principe 20 ; Vingt principes directeurs sur le retour forcé (Principe 11.1) ; Directive 2008/115/CE Article 15(1) et Article 17(1) ; Directive 2013/33/UE, Article 11(2), 11(3) ; Principes directeurs du HCR relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention, Principe 9.2 ; Position du HCR s'agissant de la rétention des enfants migrants et réfugiés dans le contexte de la migration, janvier 2017 ; *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, précédemment cité, §§ 53-59, 101-102; *Popov c. France*, précédemment cité; *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, n° 41442/07, §§ 73-75; *A.B. et autres c. France*, n° 11593/12, §§ 120,124; *R.M. et M.M. c. France*, nos. 33201/11, §§ 83, 87; *A.M. et autres c. France*, n° 24587/12, §§ 64, 68; *R.K. et autres c. France*, n° 68264/14, §§ 82, 86; *R.C. et V.C. c. France*, n° 76491/14, §§ 52, 56.

³¹ Directive 2013/33/UE, Article 11(2) et 11(3) ; Recommandation CM Rec(2003)5, Principe 22 – 2^e phrase ; *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, précédemment cité, §§ 83, 103.

³² *Popov c. France*, *ibid*; *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*, *ibid*; *A.B. et autres c. France*, *ibid*; *R.M. et M.M. c. France*, *ibid*; *A.M. et autres c. France*, *ibid*; *R.K. v. France*, *ibid*; *R.C. v. France*, *ibid*; Recommandation CM Rec(2003)5, Principe 22 – 2^e phrase.

L'intérêt supérieur de l'enfant

B.15 Chaque fois qu'un enfant est maintenu en rétention administrative, il doit être traité d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge³³. Dans toute action, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale³⁴. Le point de vue de l'enfant maintenu en rétention administrative est pris en considération en fonction de son âge et de sa maturité³⁵.

Procédure d'évaluation de l'âge

B.16 En cas d'incertitude ou de controverse sur l'âge du migrant et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'il est un enfant, le migrant est présumé être un enfant et il lui est accordé des mesures de protection spécifiques dans l'attente que son âge soit vérifié³⁶. Si, les autorités ont toujours des doutes concernant l'âge du migrant une fois la procédure d'évaluation de l'âge achevée, il est présumé être un enfant³⁷.

Enfants non accompagnés

B.17 Concernant les enfants non accompagnés, des mesures doivent être prises pour retrouver les membres de sa famille vivant à l'intérieur et en dehors du pays d'accueil et les aviser du placement en rétention de l'enfant³⁸.

B.18 S'il est retenu, tout doit être mis en œuvre pour libérer l'enfant non accompagné et le placer dans une structure alternative de prise en charge sans privation de liberté adaptée aux enfants, tels que des placements en foyer ou en famille d'accueil³⁹. Dans la mesure du possible, les mineurs non accompagnés sont hébergés dans des centres disposant de personnel et d'installations qui tiennent compte des besoins des personnes de leur âge⁴⁰. Ils doivent être hébergés séparément des adultes⁴¹ et ne

³³ Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, Article 3(2) et Article 37 (c); ICCPR, Article 24(1); ICESCR, Article 10(3); EUCFR, Art. 24.1; Résolution APCE 1810(2011), para. 5.2 ; *Rahimi c. Grèce*, précédemment cité, §108; *Popov c. France*, précédemment cité, §§ 140, 147.

³⁴ Vingt Principes directeurs sur le retour forcé (Principe 11 (5)); Directive 2008/115/EC, Article 17(5); Directive 2013/33/EU, Article 11(2); Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, Article 3(2) et Article 3 en liaison avec Article 22; Charte UE des droits fondamentaux, 2012/C 326/02 Article 24.2; Résolution APCE 1810(2011), n°5.2.

³⁵ Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, Article 12(1); Directive 2013/33/UE Article 23 (2.d), Résolution APCE 1810 (2011), Article 5.11. ; UE Charte fondamentale des droits de l'UE, 2012/C 326/02, Article 24 (1), Directive 2013/32/UE, Article 25(6).

³⁶ Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, Article 10, par.3 ; Directive 2013/32/UE, Art. 25(5); Résolution APCE 1810(2011), point 5.10; Résolution APCE 2020(2014), n° 9.4.

³⁷ Directive 2013/32/UE, Article 25(5); Comité sur les droits de l'enfant, Observation générale n°6, par. 31.

³⁸ Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, Article 10, article 22(2); Directive 2013/33/UE, Article 24(3); Résolution APCE 1810(2011), par. 5.12 et 5.14.

³⁹ Directive 2013/33/UE Article 11(2), Article 24(2)(d); *Mohamad v. Grèce*, 70586/11 §§ 82-86.

⁴⁰ Directive 2013/33/UE, Article 11(3), Directive 2008/115/CE (article 17.4); CPT rapport sur la visite à Chypre en 2013 (CPT/Inf(2014)31, par.35, rapport sur la visite au Danemark (CPT/Inf(2014)25), par.77 ; Recommandation CM Rec(2003)5, Principes. 22 et 23); Résolution APCE 1810(2011) par. 5.9.

⁴¹ Directive 2013/33/UE (Article 11.3); Résolution APCE 1810 (2011): Problèmes liés à l'arrivée, au séjour et au retour d'enfants non accompagnés en Europe, par. 5.9.

sont jamais placés en rétention dans des établissements pénitentiaires⁴².

Tuteur compétent

- B.19 Un tuteur compétent doit être assigné à un enfant non accompagné ou séparé dans les meilleurs délais, afin de garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant et de manière générale, son bien-être soient protégés et préservés⁴³.

Migrants présentant des incapacités graves ou des handicaps

- B.20 En règle générale, les migrants qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables graves⁴⁴ ne doivent pas être retenus⁴⁵.

Partie C – Voies de recours

Dans cette partie, les règles portent sur les voies de recours ouvertes aux migrants placés en rétention administrative en application de la législation relative à l'immigration et à l'asile.

Droit de contester la légalité de la rétention

- C.1 Les migrants en rétention administrative ont le droit de contester la légalité de la rétention, y compris les conditions de rétention, devant une autorité judiciaire indépendante⁴⁶.
- C.2 Les migrants en rétention administrative doivent être informés de leur droit de contester la légalité de leur rétention⁴⁷.
- C.3 Le contrôle juridictionnel doit avoir lieu le plus rapidement possible à compter du lancement de la procédure en question, soit à la demande du migrant, soit ex officio⁴⁸.

⁴² Directive 2013/33/UE, Article 11.3.

⁴³ Directive 2013/32/UE, Article 25(1)a; Directive 2013/33, Article 24(1), Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Article 26; Comité sur les droits de l'enfant, observation générale n°6, paras. 21, 33; Résolution APCE 1810 (2011), par. 5.5; FRA – Commission européenne, la tutelle des enfants privés de soins parentaux - Manuel destiné à renforcer les régimes de tutelle afin qu'ils répondent aux besoins spécifiques des enfants victimes de la traite des êtres humains, Publication UE, juin 2014, pp.15-16; Résolution APCE 1810(2011) par. 5.5; Comité des nations unies relatif aux droits de l'enfant, Observation générale n°6 (2005), para. 21 et 33; Principes Directeurs du HCR, Principes 9.2 par. 56; *Rahimi c. Grèce*, précédemment cité, §§ 88-94.

⁴⁴ Voir *Tekin Yildiz c. Turquie*, n° 22913/04 §72.

⁴⁵ Principes directeurs du HCR (Principe directeur 9.5).

⁴⁶ CEDH, Article 5§4; Directive 2008/115/EC (Article 15); Directive 2013/33/UE (Article 9); Directive 2013/32/UE Article 26; Charte des droits fondamentaux de l'EU (Article 47), ONU Déclaration universelle des droits de l'homme (Article 8); Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Article 9.4), Vingt principes directeurs sur le retour forcé (principe 9); APCE Résolution 1707 (2010) (point 9.2.10); CCPR Observation général n°35 (Article 9 paragraphe 18).

⁴⁷ Directive 2013/33/UE article 9 (4); Vingt Principes directeurs sur le retour forcé, Principe 6.2, Résolution APCE 1509(2006) para.12.5.

⁴⁸ Directive 2008/115/CE, Article 15(2), Directive 2013/33/UE art. 9(3); *Suso Musa c. Malte*, n° 42337/12, § 51.

Réexamen de la rétention

C.4 Le bien-fondé et la légalité du maintien d'un migrant en rétention administrative sont réexaminés à intervalles réguliers et d'une durée raisonnable⁴⁹, soit à la demande du migrant concerné, soit ex officio⁵⁰, par une autorité administrative ou judiciaire compétente et, en cas de périodes prolongées de rétention, les réexamens font l'objet d'un contrôle par une autorité judiciaire⁵¹.

Accès à l'assistance juridique et à la représentation

C.5 Les migrants en rétention administrative ont le droit à une assistance juridique et à la représentation juridique gratuite⁵² et l'autorité compétente doit leur fournir toutes les facilités raisonnables pour y avoir accès⁵³. L'assistance juridique doit être fournie dans une langue comprise par le migrant, ou que l'on peut raisonnablement supposer qu'il comprenne⁵⁴.

Les migrants en rétention administrative ont le droit de consulter à leurs propres frais un avocat de leur choix sur n'importe quel point de droit⁵⁵.

C.6 Les enfants non accompagnés devraient se voir désigner gratuitement⁵⁶ un représentant légal.

⁴⁹ Directive 2008/115/EC, Article 15(3), Directive 2013/33/UE, Article 9(5) ; Résolution APCE 1707(2010), point 9.3 ; Résolution APCE 1521(2006), point 16.5 ; Résolution APCE 1707(2010), point 9.2.10 ; Principes directeurs du HCR relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention (Principe 7.v) ; *Herczegfalvy c. Autriche*, n° 10533/83, § 75 ; *Magalhaes Pereira c. Portugal*, n° 44872/98, § 41.

⁵⁰ Directive 2008/115/EC, Article 15(3) ; Directive 2013/33/EU, Article 9(5) ; Résolution APCE 1707(2010) points 9.2.10 et 9.3.3 ; Résolution APCE 1521(2006) point 16.6 ; Principes directeurs du HCR, Principe 7 par. 47(v).

⁵¹ Directive 2008/115/CE (Article 15.3) ; Directive 2013/33/UE, Articles 9(5) ; Vingt principes directeurs sur le retour forcé, Principe 8.2 ; CCPR Observation général n°35 (Article 9) ; Principes directeurs du HCR, Principe 3 par.17.

⁵² Directive 2013/33/UE, Article 9(6) ; Directive 2008/115/CE, Article 13(3.4), ONU Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 17 ; ONU Convention relative aux réfugiés, Article 23 ; Règlement UE 604/2013, Article 27(6), Principes directeurs du HCR, Principe 3 par.17.

⁵³ Règles pénitentiaires européennes, règle 23.1.

⁵⁴ Principes directeurs du HCR, Principe 7, par.47 (i) ; *Čonka c. Belgique*, n° 51564/99, § 44 ; ONU Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (Principe 14) ; Directive 2008/115/EC, Article 13(3) ; Directive 2013/32/EU, Articles 8, 12(1)(b), 15(3)(c), 17(3) et 46(7)(a) ; Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok), règle 2.1.

⁵⁵ Règles pénitentiaires européennes, règle 23.2.

⁵⁶ Comité sur les droits de l'enfant, Observation générale n°6 "traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leurs pays d'origine" CRC/GC/2005/6, Septembre 2005, §21 et 33-38 et 69 ; 19^e Rapport général du CPT (CPT/Inf (2009) 27, par. 98).

- C.7 L'accès à l'assistance juridique doit comprendre le droit de parler en privé avec un avocat ou une autre personne dûment qualifiée⁵⁷. Les consultations et autres communications, y compris la correspondance sur des questions juridiques, entre un migrant en rétention administrative et son conseiller juridique doivent être confidentielles⁵⁸.
- C.8 L'accès à l'assistance juridique doit comprendre la représentation par un avocat ou une autre personne dûment qualifiée lors des audiences devant les autorités judiciaires ou administratives chargées d'examiner toute question se posant dans le cadre de la rétention administrative du migrant, y compris la légalité de la rétention, et de la décision ou ordre initial du placement en rétention ainsi que les conditions de la rétention⁵⁹.
- Le migrant doit aussi avoir la possibilité de bénéficier d'une représentation légale pendant les auditions (« *formal interviews* ») avec l'autorité compétente lorsque ces entretiens peuvent déboucher sur des changements importants ou significatifs des conditions de rétention du migrant⁶⁰.
- C.9 Les migrants en rétention administrative doivent avoir accès à l'assistance juridique et à la représentation gratuites. Celles-ci peuvent être soumises à des conditions de ressources⁶¹ et/ou au paiement d'une participation financière aux coûts des services juridiques fournis, à condition que les critères ou exigences liés à la participation financière ne restreignent pas de manière arbitraire l'accès à l'assistance juridique et à la représentation⁶².
- C.10 Tout avocat ou autre personne dûment qualifiée désigné pour représenter un migrant en rétention administrative doit être informé préalablement par une autorité compétente, de toute audition (« *formal interviews* ») avec le migrant lorsque ces entretiens peuvent déboucher sur des changements importants ou significatifs des conditions de rétention du migrant⁶³.

⁵⁷ Directive 2013/33/UE Article 10.4 ; CPT 13^{ème} rapport général (CPT/Inf(2003)35, paras 81 et 82) ; CPT, 7^e rapport général (CPT(97), par. 31.

⁵⁸ Règles Mandela, règle 61 ; Principes directeurs du HCR, Principe 7, par. 47 (ii).

⁵⁹ Directive 2013/33/UE (Article 9.6) ; Directive 2008/155/CE (Article 13.3) ; Directive 2013/32/UE (Articles 21 §2-3 et 22).

⁶⁰ CPT, 19^e rapport général (CPT/Inf(2009)27, par.86 ; Directive 2013/33/UE Article 9.6.

⁶¹ ONU, Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (principe 17) ; Directive 2013/33/UE Article 9.7.

⁶² Directive 2013/33/UE (Article 9(8)(a)) ; Directive 2013/32/UE (Article 46), Règlement (UE) N°604/2013 (Article 27.6) ; HCR, Principes directeurs, Principe 7, par. 47(ii) ; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 17.1.

⁶³ ONU, Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 17.1 ; Directive 2013/33/UE Article 9.6.

Procédures concernant les demandes et les plaintes

- C.11 Les procédures concernant les demandes et les plaintes doivent être accessibles à tous les migrants placés en rétention administrative, en prêtant attention aux besoins particuliers des enfants⁶⁴, des migrants handicapés et des autres migrants qui se trouvent en situation de vulnérabilité⁶⁵.
- C.12 Les migrants en rétention administrative doivent avoir le droit de déposer des plaintes, d'être entendu durant l'enquête directement ou par le biais d'un représentant, et d'être protégés contre toutes représailles pour avoir déposé plainte ou pour avoir fourni des preuves étayant les plaintes⁶⁶.
- C.13 En cas de rejet d'une demande ou d'une plainte, cette décision doit être motivée et la personne concernée doit avoir le droit de la contester en s'adressant à une autorité indépendante⁶⁷.
- C.14 Les enfants devraient jouir de ces droits indépendamment des membres adultes de la famille qui peuvent les accompagner⁶⁸.

Partie D – Procédures de la rétention

Les règles figurant dans cette partie concernent les procédures s'appliquant aux migrants placés en rétention administrative en application de la législation relative à l'immigration et à l'asile.

Motifs légaux de rétention

- D.1 Toutes les procédures relatives à la rétention administrative de migrants doivent être prévues par la loi⁶⁹, et la rétention elle-même doit être légale, proportionnée et non arbitraire⁷⁰. La rétention est ordonnée par une autorité judiciaire ou administrative⁷¹. La décision ou l'ordre de placement en rétention doit indiquer les motifs de fait et de droit sur lesquels elle est fondée⁷².

⁶⁴ Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (Partie V point d) ; Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté ("Règles de la Havane", 1990), paras.75-78 ; CPT, rapport sur le visite en « ex-République yougoslave de Macédoine » en 2014, (CPT/Inf(2016)8), par.134).

⁶⁵ Principes directeurs du HCR, Principe 9.5.

⁶⁶ Règles de Bangkok, règle 25.1 ; Règles Mandela, règle 56.

⁶⁷ Règles pénitentiaires européennes (Règle 70.3) ; Principes directeurs du HCR (Principe 8 par.48 (xv) ; ONU, Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 33.4.

⁶⁸ Convention relative aux droits de l'enfant, Article 19.

⁶⁹ CEDH (Article 5) ; Vingt principes directeurs sur le retour forcé (principe 6) ; Directive 2013/33/UE, Article 8(3).

⁷⁰ Résolution APCE 1707(2010), points .9.1.3 ;9.1.5 et 9.1.7

⁷¹ Directive 2008/115/CE, Article 15(2) ; Directive 2013/33/UE, Article 9(2).

⁷² Principes directeurs du HCR, Principes 4 et 4.2 ; Directive 2013/33/UE article (9)2 ; Directive 2008/115/CE article 15(5) ; Ensemble des principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 10 ; *Ilias et Ahmed c. Hongrie*, précédemment cité, §§ 67-68; *Khlaifia et autres c. Italy*, précédemment

- D.2 Les migrants en rétention administrative doivent être maintenus en rétention pour une période aussi courte que possible et uniquement pour la durée strictement nécessaire. Ils doivent être libérés dès que les motifs de leur rétention cessent de s'appliquer⁷³. En aucun cas la rétention ne peut être prononcée pour une durée illimitée.
- D.3 Un migrant ne peut être placé en rétention administrative qu'après un examen rigoureux par les autorités compétentes de la possibilité d'avoir recours à d'autres mesures non privatives de liberté et moins coercitives⁷⁴. La situation personnelle du migrant, notamment sa vulnérabilité, doit être prise en considération⁷⁵.

Procédures d'accueil

- D.4 A l'arrivée dans un lieu de rétention administrative, les informations suivantes concernant le migrant sont enregistrées⁷⁶:
- Identité, avérée ou présumée ;
 - Date et heure d'admission ;
 - Inventaire des effets en possession du migrant, notamment ceux qui sont conservés en sécurité.
- D.5 A son arrivée dans le lieu de rétention administrative, le migrant retenu est informé du règlement interne du lieu et de ses droits et obligations⁷⁷. Ces informations sont communiquées oralement dans une langue et d'une manière que le migrant comprend, ou que l'on peut raisonnablement supposer qu'il comprenne, et par écrit⁷⁸.

Informations sur les droits et les obligations

- D.6 Les migrants en rétention administrative doivent être informés rapidement, dans une langue qu'ils comprennent, ou que l'on peut raisonnablement supposer qu'ils comprennent, des motifs juridiques et factuels de leur placement en rétention et des procédures prévues en droit interne pour contester la décision ou l'ordre de placement en rétention⁷⁹, ainsi que de la possibilité de demander une assistance juridique et une représentation gratuites. Ils doivent aussi être informés de leur droit

cité, § 105; *Lokpo et Touré c. Hongrie*, 10816/10, §§ 23-24 (s'agissant de la prolongation de la rétention du requérant).

⁷³ Directive 2013/33/UE, Article 9 ; Directive 2008/155/EC, Articles 15(1), 15(4), 15(5) et 15(6) ; Règlement (UE) 604/2013, Article 28(3).

⁷⁴ Vingt principes directeurs sur le retour forcé (principe 6.1), Recommandation CM/Rec(2003)5, Principe 6) ; Directive 2008/115/CE, Articles 7(3) et 15(1), Directive 2013/33/UE, Articles 8(2) et 8(4)

⁷⁵ Directive 2013/33/UE article 8(2).

⁷⁶ Règles pénitentiaires européennes, Règles 15.1 ; Règles Mandela, règle 7, a), c) et e).

⁷⁷ Règles pénitentiaires européennes, Règle 30.1 ; Vingt principes directeurs sur le retour forcé, Principe 10.7 ; Directive 2008/115/EC, Article 16(5), Directive 2013/33/UE, Article 10(5) ; règle Mandela, règle 54.

⁷⁸ Règles pénitentiaires européennes, Règle 30.1 et 2 ; CPT, rapport sur la visite en Roumanie en 2006 (CPT/Inf(2008)41), par.61, Rapport sur la visite aux Pays-Bas en 2007 (Antilles) (CPT/Inf(2008)2), par.36).

⁷⁹ Vingt principes directeurs sur le retour forcé, principe 6.2.

de communiquer, s'ils le souhaitent, avec les autorités consulaires de leur pays⁸⁰ et/ou avec une autre personne de leur choix afin de les informer de leur situation⁸¹.

Accès à l'asile et à d'autres procédures

D.7 Le fait d'être placé en rétention administrative ne doit pas être un obstacle au dépôt et à la poursuite d'une demande d'asile⁸² de la part du migrant ou à une demande de toute autre forme de protection internationale. Les demandes d'asile de ces migrants devraient être traitées en priorité⁸³.

Accès à l'aide de parties tierces

D.8 Les migrants en rétention administrative doivent avoir accès au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), à l'assistance consulaire de leurs autorités nationales et à l'aide d'organisations et d'entités nationales et internationales, ainsi que d'organisations non gouvernementales reconnues par les États concernés et œuvrant pour les migrants⁸⁴.

Partie E - Communication avec le monde extérieur

Les règles énoncées dans cette partie concernent la communication des migrants maintenus en rétention administrative en application de la législation relative à l'immigration et à l'asile avec le monde extérieur.

E.1 Les migrants en rétention administrative sont autorisés à communiquer, oralement et par écrit, aussi fréquemment que possible, avec toute personne de leur choix⁸⁵.

Les enfants non accompagnés doivent pouvoir maintenir des contacts avec leur famille par le biais de correspondance et de visites, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant⁸⁶. Lorsque la séparation de l'enfant de ses parents est inévitable dans le contexte de la rétention, les parents et l'enfant peuvent recevoir de l'État les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent les autres membres de

⁸⁰ Règle Mandela, Règle 62.2 ; Règles pénitentiaires européennes, règle 37.1.

⁸¹ Directive 2008/115/EC, Article 15(2), 16(2) et 16(5); Directive 2013/33/UE, Articles 9(2), 9(4) et 10(5); CPT 19^{ème} rapport général (CPT/Inf(2009)27), para. 86.

⁸² Recommandation CM/Rec(2003)5, Principe 7; Charte des droits fondamentaux de l'UE, Article 18; Règlement (UE) N° 604/2013, Article 3.1 ; Directive 2013/32/UE Article 8 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, article 14, Principes directeurs du HCR, Principe 1.

⁸³ Recommandation CM Rec(2003)5, Principe 8

⁸⁴ Principes directeurs du HCR, Principe 7 par. 47 (vii); Directive 2013/33/UE, Articles 5(1), 10(3) et 10(4); Directive 2008/115/CE , Articles 16(2), 16(4) et 16(5); APCE Résolution 1509(2006), point 12.6; Résolution 1521 (2006) de l'APCE, point 16.5; CPT, 19^e Rapport général (CPT/Inf(2009)27), par. 83; Recommandation CM Rec(2003)5, Principe 16 ; ONU, Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 33, Recommandation CM Rec(2003)5, Principe 16 ; Résolution APCE 1707(2010) point 9.2.8.

⁸⁵ Règles pénitentiaires européennes, règle 24.1.

⁸⁶ Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, Article 9(4) et 37.c); Comité sur le droit des enfants, Observation générale n°6(2005) : "traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leurs pays d'origine", par.63 ; Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (Partie IV. A, 6. Privation de liberté part 21 a).

la famille, à moins que ce ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant⁸⁷.

- E.2 Les communications entre un migrant en rétention administrative et le monde extérieur peuvent être surveillées et censurées, pour autant que ces mesures soient prévues par la loi et qu'elles constituent des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui⁸⁸.
- E.3 Les migrants en rétention administrative sont autorisés à recevoir des visites des membres de leur famille⁸⁹, de leurs représentants légaux, des organisations intergouvernementales et non-gouvernementales nationales et internationales⁹⁰ et des agents consulaires compétents, et toute personne de leur choix, dans des conditions compatibles avec le respect de la vie privée⁹¹. Les enfants doivent avoir la possibilité d'entretenir des relations régulières avec les travailleurs sociaux⁹² et leur tuteur et de recevoir leurs visites⁹³. Des restrictions ne peuvent être imposées que lorsqu'en vertu du droit national, elles sont objectivement nécessaires à la sécurité, l'ordre public ou la gestion administrative du centre de rétention, pour autant que les visites n'en soient pas alors considérablement restreintes ou rendues impossibles⁹⁴. Les femmes qui ont été victimes de violence familiale sont informées de leur droit de refuser des visites⁹⁵.
- E.4 Les représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont le droit de communiquer et de rendre visite aux migrants en rétention administrative qui ont introduit une demande d'asile ou d'une autre protection internationale, ou qui peuvent souhaiter faire une telle demande⁹⁶. Cette possibilité s'applique également à toute organisation agissant au nom du HCR sur le territoire de l'État concerné en vertu d'un accord conclu avec ce dernier⁹⁷.

⁸⁷ Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, Article 9(4).

⁸⁸ CEDH, article 8.

⁸⁹ Directive 2013/33/UE, Article 10(4); Règles pénitentiaires européennes, règle 24(1).

⁹⁰ Directive 2013/33/UE, Article 10(4) ; Directive 2008/115/CE, article 16(4).

⁹¹ Directive 2013/33/UE, Article 10(4) ; CPT, rapport sur la visite aux Pays-Bas en 2011, par. 72 ; Résolution APCE 1707(2010) point 9.2.8 ; Recommandation CM Rec(2003)5, principe 18, Résolution APCE 1637(2008) n°9.9.

⁹² CPT, 19^e rapport général (CPT/Inf (2009) 27), para. 99.

⁹³ Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant, Observation générale n°.6(2005): « traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine », para. 63.

⁹⁴ Directive 2013/33/UE, Article 10.4 ; CPT, rapport sur la visite en République Tchèque en 2011 (CPT/Inf(2015)18), par 41, Rapport sur la visite aux Pays-Bas en (CPT/Inf(2012)21), para 72, Rapport sur la visite en Hongrie en 2009 (CPT/Inf(2010)16), par. 44 et rapport sur la visite en Autriche en 2009 (CPT/Inf(2010)5), paragraph 49); CEDH, *Kurkowski c. Pologne*, n° 36228/06, 9 avril 2003, §§ 100-105 ; *Kurkowski c. Pologne*, n° 36228/06, §§ 100-105.

⁹⁵ Règles de Bangkok, Règle 44.

⁹⁶ Directive 2013/33/UE, Article 10(3); Directive 2013/32/UE, art.8 ; principes directeurs HCR, Principe 7 par.47 (vii), Principe 8 par. 48 (vii) ; Règles pénitentiaires européennes par.37 ; Directive 2013/33/UE, Art 10(3), 18(2) (c).

⁹⁷ Directive 2013/33/UE, article 10(3) et 18(2) (b) ; Ensemble des principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 16(2) ; Principes directeurs du HCR, Principe 7 par.47 (vii) ; CPT/Inf(97) 10 §31; CPT/Inf(2009) 27 §83, 87.

- E.5 Les organismes responsables de l'identification des victimes de la traite et des victimes de torture et de peines ou traitements inhumains ou dégradants devraient avoir accès aux centres de rétention administrative afin de pouvoir procéder à l'identification et au déroulement des procédures⁹⁸.

Partie F - Conditions matérielles

Les règles énoncées dans cette partie concernent les conditions matérielles des migrants maintenus en rétention administrative en application de la législation relative à l'immigration et à l'asile.

Hébergement

- F.1 Les lieux d'hébergement des migrants en rétention administrative doivent satisfaire aux exigences du respect de la dignité humaine et, dans la mesure du possible, du respect de leur intimité⁹⁹.
- F.2 Les lieux d'hébergement doivent être équipés de manière adéquate, propres et en bon état d'entretien à tout moment¹⁰⁰. Ils doivent être éclairés par la lumière naturelle et permettre la circulation d'air frais. Il faut mettre en place des dispositifs de chauffage et/ou de rafraîchissement adaptés au climat¹⁰¹.
- F.3 Les lieux d'hébergement doivent offrir un espace de vie suffisant au nombre de personnes susceptibles d'y être placées¹⁰². Une limite maximale doit être fixée concernant le nombre de personnes pouvant partager un local d'hébergement de nuit.
- F.4 Dans la conception et l'agencement des centres de rétention fermés, il convient d'éviter, autant que possible, toute impression d'environnement carcéral¹⁰³.
- F.5 Les hommes et les femmes ne doivent pas être tenus de partager le même local d'hébergement, notamment la nuit, et les mêmes installations sanitaires à moins que toutes les personnes concernées ne soient membres de la même famille et y aient consenti¹⁰⁴.

⁹⁸ Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (article 10) et Paragraphe 127 du rapport explicatif de la Convention.

⁹⁹ Règles pénitentiaires européennes, règle 18.1; CPT, Rapport sur la visite en Grèce de 2011 (CPT/Inf(2012)1), par.38, rapport sur la visite en Belgique en 1993 (CPT/Inf(94)15, par.253.

¹⁰⁰ Vingt principes directeurs sur le retour forcé, Principe 10.2 – 1^e phrase, Règles pénitentiaires européennes, Règles 19.1 et 2; CPT, rapport sur la visite de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » en 2014 (CPT/Inf(2016)8), par.113; Règle Mandela, règle 17.

¹⁰¹ Règles Mandela 13 et 14; Règles pénitentiaires européennes, règle 18.2 (a).

¹⁰² Vingt principes directeurs sur le retour forcé, principe 10.2 – 1^e phrase.

¹⁰³ Vingt principes directeurs sur le retour forcé, principe 10.2 -2^e phrase; Résolution APCE 1707(2010) de l'APCE, point 9.2.2.

¹⁰⁴ Directive 2013/33/UE, Article 11(5).

- F.6 Le principe de l'unité familiale doit être respecté¹⁰⁵. Les membres d'une même famille doivent être hébergés ensemble¹⁰⁶ et disposer d'un lieu d'hébergement distinct qui leur garantissent une intimité suffisante¹⁰⁷. Les enfants ne doivent pas être séparés des autres membres de leur famille également placés en rétention administrative¹⁰⁸ à moins que la séparation de l'enfant soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- F.7 Les enfants doivent être hébergés séparément des adultes avec lesquels ils n'ont pas de lien de parenté.¹⁰⁹ L'hébergement devrait être adapté aux besoins des enfants et en fonction de leur âge¹¹⁰.
- F.8 Les procédures suivies dans les centres de rétention fermés et les installations concrètes qui s'y trouvent doivent être adaptées comme il se doit, et dans les limites de ce qui est raisonnablement possible, de façon à tenir compte des besoins spécifiques des migrants handicapés et d'assurer l'offre d'une aide dans les activités ordinaires de la vie quotidienne, leur autonomie, leur confort et leur dignité. Dans les cas où, à titre exceptionnel, il est nécessaire de placer un migrant dans un centre de rétention administrative non spécifiquement adapté à son handicap, des dispositions spéciales doivent être prises pour assurer le confort du migrant conformément aux normes internationales¹¹¹.

Alimentation et eau potable

- F.9 Les migrants en rétention administrative doivent bénéficier d'un régime alimentaire de qualité, comprenant trois repas quotidiens servis à des intervalles raisonnables, et préparés et servis dans des conditions hygiéniques¹¹². La nourriture doit être adaptée à l'âge de la personne retenue, à son état de santé et, dans la mesure du possible, à

¹⁰⁵ Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, Article 10; Directive 2013/33/UE, Article 12; Directive 2008/115/CE Article 14(1)(a), Article 17(5) ; CEDH, Article 8 ; *A.B. et autres c. France*, précédemment cité; *R.M. et M.M. c. France*, précédemment cité; *A.M. et autres c. France*, précédemment cité; *R.K. et autres c. France*, précédemment cité; *R.C. et V.C. v. France*, précédemment cité; *Popov c. France*, précédemment cité.

¹⁰⁶ Vingt principes directeurs sur le retour forcé, Principes 10.4 – dernière phrase, 11.2) ; Recommandation CM/Rec(2003)5, Principe 21 ; Principes directeurs du HCR, Principe directeur 8, paragraphe 48 (v) ; Directive 2008/115/EC, Article 17(2); Directive 2013/33/EU, Article 11(4)-(5).

¹⁰⁷ Directive 2013/33/CE, Article 11.4, Directive 2008/115/EC. Article 17.2 ; Vingt principes directeurs sur le retour forcé, Principe 11.2.

¹⁰⁸ Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, Article 9(1) ; Recommandation CM/Rec (2003)5 sur les mesures de détention des demandeurs d'asile, principe 21; CPT 19e Rapport général (CPT/Inf (2009) 27 para. 100); Directive 2008/115/CE, Article 17, Directive 2013/33/UE, Article 11(4).

¹⁰⁹ Directive 2013/33/EU, Article 11(3) ; Résolution APCE 1810 (2011), para. 5.9 ; Résolution APCE 1810(2011), point 5.9 – dernière phrase.

¹¹⁰ Directive 2008/115/CE, Article 17(4).

¹¹¹ *Asalya c. Turquie*, n° 43875/09, §50; Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (article 14 (2)); Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, présenté le 28 juillet 2008 par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies à la 63e session de l'Assemblée générale des Nations Unies (A/63/175), paragraphes 50 et 54 ; voir aussi, mutatis mutandis, *Zarzycki c. Pologne* (requête n° 15351/03) ; Principes directeurs du HCR (Principe directeur 9.5) ; Charte UE des droits fondamentaux, Article 26.

¹¹² Règles pénitentiaires européennes, règle 22.1, 22.3 et 22.4.

son origine religieuse¹¹³ et culturelle. Les femmes enceintes et allaitantes doivent bénéficier d'un régime spécial gratuitement¹¹⁴.

- F.10 Les migrants en rétention administrative doivent avoir accès à tout moment à l'eau potable dans le lieu de rétention¹¹⁵.
- F.11 Les migrants en rétention administrative doivent avoir le droit, sous réserve des restrictions et règles relatives à l'hygiène, au bon ordre et à la sûreté, de s'acheter ou d'obtenir des marchandises, y compris des aliments et des boissons, à des prix qui ne soient pas anormalement supérieurs à ceux pratiqués à l'extérieur¹¹⁶.

Installations sanitaires et hygiène

- F.12 Les migrants en rétention administrative doivent avoir accès à des installations sanitaires hygiéniques, respectant leur intimité¹¹⁷ et tenant compte des besoins spécifiques des femmes et des hommes, ainsi que des bébés et des jeunes enfants¹¹⁸. Les migrants devraient recevoir gratuitement des articles d'hygiène de base¹¹⁹. Les femmes doivent avoir accès à des serviettes hygiéniques fournies gratuitement et être régulièrement approvisionnées en eau pour leurs soins personnels et ceux de leurs enfants¹²⁰.
- F.13 Les installations sanitaires, alimentées en eau chaude et froide, y compris les toilettes, doivent être suffisantes compte tenu du nombre de personnes retenues afin de garantir des normes correctes en matière d'hygiène personnelle et générale, et de respecter l'intimité¹²¹.

Vêtements et literie

- F.14 Les migrants en rétention administrative doivent être autorisés à porter leurs propres vêtements à condition qu'ils soient propres et en bon état, et à s'habiller comme ils le souhaitent à condition qu'ils ne portent atteinte à l'ordre et à la sécurité de l'institution¹²². Chaque fois que cela est nécessaire, des vêtements appropriés doivent être mis à leur disposition¹²³.

¹¹³ Principes directeurs du HCR, Principe 8 par. 48 (xi) ; Règles Mandela, règle 3.

¹¹⁴ Principes directeurs du HCR, Principe directeur 8, paragraphe 48 (xi).

¹¹⁵ Règles pénitentiaires européennes, règle 22.5 ; Règles Mandela, règle 22.2.

¹¹⁶ Règles pénitentiaires européennes, règle 31.5.

¹¹⁷ Règles pénitentiaires européennes, règle 19.3; Règles Mandela, règle 15.

¹¹⁸ Normes du CPT (voir par exemple, rapport sur la visite en « ex-République yougoslave de Macédoine » en 2014, par.120 ; CEDH, *Melnītis c. Lettonie*, n° 30779/05, § 76-77.

¹¹⁹ Normes du CPT (voir visite de la Grèce en 2011, § 38; et de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » en 2014, § 120); CEDH, *Melnītis c. Lettonie*, n° 30779/05, arrêt du 28 février 2012, §76-77.

¹²⁰ Règles de Bangkok, règle 5.

¹²¹ Règles pénitentiaires européennes, règle 19.4 ; Principes directeurs du HCR, principe directeur 8, paragraphe 48 (x) ; Règle Mandela, règle 16.

¹²² Règles pénitentiaires européennes, règle 97.2.

¹²³ Règles pénitentiaires européennes, règle 20.1.

- F.15 Les migrants en rétention administrative doivent avoir accès à une buanderie et recevoir des produits de lessive pour pouvoir laver leurs vêtements régulièrement. Ils devraient aussi avoir la possibilité de réparer leurs vêtements en cas de besoin¹²⁴.
- F.16 Des draps et des couvertures propres doivent être mis gratuitement à la disposition des migrants en rétention administrative¹²⁵.

Argent liquide et effets personnels

- F.17 Des installations sécurisées placées sous la responsabilité de l'administration doivent être prévues afin que les migrants en rétention administrative puissent mettre leurs argent liquide et effets personnels en sécurité¹²⁶.

Situations particulières

- F.18 Lorsqu'il est nécessaire, pour des raisons indépendantes de la volonté des autorités, de retenir un migrant faisant l'objet d'une décision ou d'un ordre de rétention administrative dans un lieu qui n'est pas spécialement conçu pour la rétention administrative, toutes mesures nécessaires doivent être prises afin que cette situation dure le moins longtemps possible et pour que, dans l'intervalle, le migrant reçoive de quoi manger, bénéficie de soins médicaux, dispose de moyens adéquats pour dormir, ait accès à des toilettes et à d'autres installations sanitaires équipées de façon appropriée, soit autorisée à se rendre quotidiennement à l'air frais, et, si le migrant est placé en rétention au cours d'un voyage, celui-ci doit aussi avoir accès à ses bagages et à d'autres effets personnels¹²⁷, sauf pour des motifs d'ordre public et de sécurité publique¹²⁸.

Partie G – Développement personnel

Les règles énoncées dans cette partie concernent l'accès et la participation à des activités de développement personnel pour les migrants placés en rétention administrative en application de la législation relative à l'immigration et à l'asile.

Liberté de mouvement

- G.1 Les migrants en rétention administrative se déplacent librement dans le centre de rétention¹²⁹. Leur liberté de mouvement dans les lieux de rétention ne devrait être limitée que dans la mesure où cela est strictement nécessaire dans l'intérêt du bon ordre en tenant compte des impératifs de sécurité, de sûreté et de discipline¹³⁰.

¹²⁴ CPT, Rapport sur la visite en Croatie en 2007, CPT/Inf(2008)29, par.35 ; Règles pénitentiaires européennes, règle 19.6.

¹²⁵ Règles pénitentiaires européennes règle 21 ; Règles Mandela, règle 21.

¹²⁶ Règles Mandela, Règle 67.1 ; Règles pénitentiaires européennes, règle 31.7.

¹²⁷ CPT, 7^e rapport général CPT(97)10, par.26.

¹²⁸ Jurisprudences de la CEDH relative à la détention dans les zones de transit (*Amuur c. France*; *Shamsa c. Pologne*; *Mogoş et autres c. Roumanie* (dec.); *Mahdid et Haddar c. Autriche* (dec.); et *Riad et Idiab c. Belgique*).

¹²⁹ Article 2 Protocole n°4 de la CEDH ; CPT, 19^e rapport général, §79.

¹³⁰ CPT 7^e rapport général, par.29.

Activités, exercice en plein air, éducation et activités récréatives

- G.2 Les migrants en rétention administrative font quotidiennement de l'exercice en plein air¹³¹ et à l'intérieur, et ont accès à une salle de séjour et à des activités récréatives, ainsi qu'à internet, à la presse, à la radio et à la télévision¹³². Ces activités et installations répondent aux besoins des femmes et des hommes, qui doivent être traités sur un pied d'égalité et s'agissant des enfants, être appropriées à leur âge¹³³. L'accès à internet ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par les articles 8 et 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, constituent des mesures nécessaires¹³⁴.
- G.3 Les migrants en rétention administrative doivent avoir accès à une variété d'activités utiles selon la durée de la détention¹³⁵.
- G.4 L'accès à l'éducation doit être garanti aux enfants¹³⁶. Les modalités et le contenu de l'éducation dispensée peuvent dépendre de la durée prévue pour le placement en rétention¹³⁷.

Religion

- G.5 Le droit des migrants à la liberté de pensée, de conscience et de religion doit être pleinement protégé dans les structures de rétention administrative¹³⁸. Les migrants doivent pouvoir pratiquer leur religion, individuellement ou collectivement, participer à des offices religieux et porter des vêtements ayant une signification religieuse ou d'autres signes religieux¹³⁹. La liberté des migrants de manifester leur religion ou leurs convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par

¹³¹ Directive 2013/33/EU, Article 10(2) ; *Popov v. France*, précédemment cité, §95.

¹³² CPT, 7^e rapport général (CPT/Inf(97)10), par.29, Rapport sur la visite du Danemark (CPT/Inf(2014)25), par 82, rapport sur la visite de l'ex-République yougoslave de Macédoine (CPT/Inf(2016)8), par. 133 ; Principes directeurs du HCR, Principe 8 par.48 (xii) ; Règles pénitentiaires européennes (règle 24.10) ; Convention européenne des droits de l'homme (article 10).

¹³³ CPT 10^e rapport général (CPT/Inf (2000) 13), paragraphe 25 ; Convention relative aux droits de l'enfant, Article 31 (1), Directive 2008/115/EC, Article 17(3).

¹³⁴ Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, voir *Janovskis c. Lituanie*, no. 21575/08, arrêt du 17 janvier 2017, et *Kalda c. Estonie*, no. 17419/10, arrêt du 19 janvier 2016.

¹³⁵ CPT, 7^e Rapport général (CPT/Inf(97)10), par.29 ; Rapport sur la visite à Chypre en 2013 (CPT/Inf(2014)31, par.45), Principes directeurs du HCR, Principe 8 par.48 (viii, xii, xiii).

¹³⁶ Convention relative aux droits de l'enfant, Article 31, Directives du HCR sur la détermination formelle de l'intérêt supérieur de l'enfant, mai 2008 ; voir aussi CPT, 19^e rapport général (CPT/Inf(2009)27) ; et sur les garanties internationales des enfants privés de liberté, voir le Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 5 mars 2015, A/HRC/28/68.

¹³⁷ Vingt principes directeurs sur le retour forcé, Principe directeur 11.3 ; Directive 2008/115/CE, Article 17(3) ; Comité sur les droits de l'enfant, Observations générale n°6 (2005) par. 63 ; Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (adopté par UNGA Res. 45/113, 14 Décembre 1990), par. 38.

¹³⁸ CEDH, Article 9 ; Règles pénitentiaires européennes, règle 29.1.

¹³⁹ CPT, rapport sur la visite en « ex-République yougoslave de Macédoine » (CPT/Inf(2016)8), par.120 ; PIDCP 18 ; Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, article 4 ; Principes directeurs du HCR, Principe 8 par.48 (ix).

la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques ou à la protection des droits et libertés d'autrui¹⁴⁰.

Partie H - Santé

Les règles figurant dans cette partie concernent les soins de santé et les services médicaux prodigués aux migrants placés en rétention administrative en application de la législation relative à l'immigration et à l'asile.

Conditions générales

H.1 Les migrants en rétention administrative doivent recevoir les soins médicaux nécessaires, qui doivent comprendre, au minimum, des soins d'urgence et les traitements indispensables des maladies et des troubles mentaux graves ; ces soins doivent être dispensés par des personnels soignants qualifiés. En cas de handicap, de troubles médicaux ou de santé mentale¹⁴¹, des soins et un traitement adaptés doivent être apportés¹⁴². Un suivi régulier¹⁴³ et un soutien adéquat doivent être apportés aux personnes vulnérables, compte tenu de leur situation particulière¹⁴⁴. Un bilan médical peut être réalisé même si le migrant ne présente ni troubles ni symptômes à son arrivée.

Ces soins médicaux doivent être adaptés aux besoins spécifiques liés au genre¹⁴⁵.

H.2 Les personnes handicapées placées en rétention devraient faire l'objet d'une évaluation de leurs besoins médicaux et être rapidement et systématiquement identifiées à leur arrivée dans le centre de rétention¹⁴⁶.

H.3 Les migrants en rétention administrative doivent bénéficier de conseil, notamment pour ceux qui se trouvent en situation de vulnérabilité¹⁴⁷.

H.4 Des efforts particuliers doivent être faits pour proposer des conseils médicaux appropriés, ainsi que les soins de santé physique et mentale qui s'imposent, aux migrants qui ont été victimes de maltraitance physique, psychologique ou sexuelle,

¹⁴⁰ CEDH, Article 9.2.

¹⁴¹ CPT, 19^e rapport général (CPT/Inf (2009) 27), paragraphe 90 et 91, rapport sur la visite en Finlande en 2014 (CPT/(2015)25), paragraphes 35 and 36; Recommandation CommDH (2001)19, Recommandation 8.

¹⁴² HCR Lignes directrices, (n°8) pg. 48 (vi) ; CPT, 19^e rapport général (2009), paragraphe 90; CPT 10^e rapport général (2000), paragraphe 32; Directive Réception 2013/33/UE, Article 11.1 ; Resolution APCE 1509(2006), point 12.4 – dernière phrase; Résolution APCE 1637(2008), point 9.13; Recommandation CommDH (2001)19 Recommandation 8.

¹⁴³ Principes directeurs du HCR, Principe 7 par.47 (iv).

¹⁴⁴ Directive 2013/33/UE, Article 11(1) ; Principes directeurs du HCR, Principe 7 par.47 (iv).

¹⁴⁵ Directive 2013/33/UE, Article 19 ; CPT, 10^e rapport général (CPT/Inf(2000)13), par. 32 et 33 ; Principe directeurs du HCR, Principe 9.3.

¹⁴⁶ Principes directeurs du HCR, Principe 9.5 par.63.

¹⁴⁷ CPT, rapport sur la visite en Finlande en 2014, CPT/(2015)25; Directive 2013/33/EU, Article 11(1).

de torture ou de mauvais traitements¹⁴⁸, que ce soit avant leur placement en rétention ou au cours de la rétention¹⁴⁹.

- H.5 Seul le personnel médical ou soignant doit être présent pendant les examens médicaux, sauf s'il estime que des circonstances exceptionnelles existent ou s'il demande à un membre du personnel du centre de rétention d'être présent pour des raisons de sécurité¹⁵⁰. Si la présence de membres du personnel non médical ou non soignant est nécessaire pendant les examens médicaux, ces personnes devraient être du même sexe que le migrant retenu et les examens doivent être pratiqués de manière à garantir le respect de la vie privée, la dignité et la confidentialité¹⁵¹.
- H.6 Des dispositions doivent être prises pour s'assurer à tout moment qu'un médecin interviendra sans délai en cas d'urgence¹⁵².
- H.7 Les migrants en rétention administrative doivent avoir le droit de consulter le médecin de leur choix, bien qu'ils puissent avoir à assumer les frais de cette consultation¹⁵³.
- H.8 Le secret médical doit être respecté. Les dossiers médicaux ne doivent pas être accessibles au personnel non médical du centre de rétention administrative, sauf en cas d'urgence¹⁵⁴.
- H.9 Aucun migrant retenu ne pourra, même avec son consentement, faire l'objet d'expériences médicales ou scientifiques de nature à nuire à sa santé¹⁵⁵.
- H.10 Les migrants placés en rétention administrative doivent être pleinement informés du traitement qui leur est proposé. Chaque fois que les membres du personnel médical sont dans l'incapacité de faire un diagnostic adéquat en raison de problèmes linguistiques, ils doivent pouvoir bénéficier dans les plus brefs délais des services d'un interprète qualifié¹⁵⁶.
- H.11 Les autorités responsables des lieux de rétention administrative et leurs directeurs doivent veiller à la bonne application des politiques, règles et procédures pertinentes en matière de santé publique¹⁵⁷.

¹⁴⁸ CPT, 7^e rapport General (CPT/Inf(97) 10), par. 31.

¹⁴⁹ Recommandation CM (2003)5 sur les mesures de détention des demandeurs d'asile, principe 13 ; Règles de Bangkok, règle 42.4 ; Directive 2013/33/EU, Articles 11(2), 19, 23(4), 25 ; Rapport du CPT sur sa visite en Finlande, du 22 septembre au 2 octobre 2014, CPT/(2015)25, paragraphe 36 ; Principes directeurs du HCR, Principe 9.1 par.49-50.

¹⁵⁰ Règles de Bangkok, Règle 11.1.

¹⁵¹ Règles de Bangkok, Règle 11.2.

¹⁵² Règles pénitentiaires européennes, Règle 41.2 ; CPT, 19^e Rapport général (2009), par. 91.

¹⁵³ CPT, 7^e Rapport général (CPT/Inf(97)10), par. 31.

¹⁵⁴ CPT, 19^e Rapport général (CPT/Inf(2009)27), par. 92 ; Principes directeurs du HCR, Principe 7 par.47 ; Règles Mandela, règle 32,1, (c).

¹⁵⁵ ONU, Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 22 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 7.

¹⁵⁶ CPT, 19^e Rapport Général (2009) para 92.

¹⁵⁷ ECRI Recommandations de Politiques générales N°16 (Recommandations 15 ; 21 et 22).

H.12 S'ils sont maintenus en rétention, les enfants ont accès à des services de santé spécifiques aux enfants¹⁵⁸.

À l'arrivée

H.13 Un examen médical effectué par le personnel de santé devrait être proposé aux migrants à leur arrivée dans le lieu de rétention¹⁵⁹. Au minimum, les informations suivantes concernant le migrant doivent être enregistrées:

- Toutes blessures visibles et déclarations relatives à de mauvais traitements antérieurs ;
- Signes d'abus sexuel ou d'autres formes de violence dont il peut avoir été victime avant l'admission ;
- Signes de maladies transmissibles ;
- Toutes autres informations pertinentes fournies volontairement par le migrant.

Il peut leur être demandé de se soumettre à un dépistage pour des motifs de santé publique¹⁶⁰.

À chaque signalement de blessures correspondant à des allégations de mauvais traitements, les informations devraient être immédiatement et systématiquement portées à l'attention de l'autorité compétente¹⁶¹.

Soins de santé spécifiques liés au genre

H.14 Si un migrant en rétention administrative demande à être examiné ou traité par un membre du personnel de santé du même sexe, une telle demande doit lui être accordée, dans la mesure du possible sauf, dans des situations exigeant une intervention médicale d'urgence¹⁶².

H.15 Si elles sont placées en rétention administrative, les femmes enceintes et allaitantes doivent se voir offrir les soins de santé dont elles ont besoin, en ce compris des conseils sur leur santé et leur régime et être suivies par du personnel soignant qualifié¹⁶³. Des équipements pour enfants ou des aménagements pour mères allaitantes doivent être fournis dans les locaux de rétention administrative.

¹⁵⁸ Règles Mandela, Règles 29.1(b) ; Principes directeurs du HCR, Principe 9.2; Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, Article 24(1).

¹⁵⁹ ONU, Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 24 ; CPT, 19^e Rapport Général (CPT/Inf(2009)27), para.82.

¹⁶⁰ Directive 2013/33/UE, Article 13.

¹⁶¹ CPT 23^{ème} Rapport Général (2013) para 77 ; CPT 19^e Rapport général, § 96; *Labita c. Italie* [GC], n° 26772/95, §131; *Assenov et autres c. Bulgarie*, n° 24760/94, §102; *Tymoshenko c. Ukraine*, n° 49872/11, §232; *Austrianu c. Roumanie*, n° 16117/02, §66; *Habimi et autres c. Serbie*, n° 19072/08, § 71; Règles de Bangkok, règle 7.1.

¹⁶² Règles de Bangkok, Règle 10.2.

¹⁶³ Règles de Bangkok, Règle 48(1) ; *Mahmundi et autres c. Grèce*, n° 14902/10, §70.

- H.16 Les migrants en rétention administrative qui ont été victimes d'abus sexuels ou de violences liés au genre doivent recevoir des conseils médicaux appropriés, ainsi que les soins de santé physique et mentale qui s'imposent¹⁶⁴.

Partie I – Ordre, discipline et sécurité

Les règles énoncées dans cette partie se rapportent aux mesures prises en vue d'assurer la sécurité et la protection des migrants placés en rétention administrative en application de la législation relative à l'immigration et à l'asile, ainsi que pour garantir l'ordre et la discipline au sein de ces structures.

Maintien de l'ordre

- I.1 Dans les centres de rétention administrative, le maintien du bon ordre est assuré en tenant compte des impératifs de sûreté, de sécurité et de discipline, tout en veillant à ce que les conditions de vie des migrants placés en rétention administrative soient respectueuses de la dignité humaine¹⁶⁵.

Recours à la force et usage de la contrainte

- I.2 Le personnel ne fait pas usage de la force contre les migrants placés en rétention administrative, sauf en cas de légitime défense, tentative d'évasion ou résistance physique active ou passive à un ordre licite¹⁶⁶.
- I.3 Les moyens de contrainte ne doivent jamais être utilisés à titre de sanction¹⁶⁷.
- I.4 Lorsqu'il est recouru à la force et fait usage de la contrainte, ceux-ci doivent toujours être proportionnés, limités au minimum nécessaire et pour la durée la plus brève possible¹⁶⁸.

Mesures de sécurité

- I.5 Les mesures de sécurité appliquées aux migrants placés en rétention administrative doivent correspondre au minimum requis pour assurer la sécurité de leur rétention¹⁶⁹.
- I.6 Les fouilles personnelles des migrants placés en rétention administrative (y compris leurs effets personnels et leurs chambres) doivent être effectuées dans le respect de la dignité humaine et de l'intimité, et selon les principes de proportionnalité, de légalité et de nécessité¹⁷⁰.

¹⁶⁴ Principes directeurs du HCR, Principe 9.3, par. 61.

¹⁶⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 10; Règles pénitentiaires européennes, règle 49; Résolution APCE 1707(2010), point 9.2.11.

¹⁶⁶ Règles pénitentiaires européennes, Règle 64.1; Résolution 1707(2010) de l'APCE, (point 9.2.12); Assenov et autres, précédemment cité, § 94; *Tekin c. Turquie*, n° 22496/93, § 53.

¹⁶⁷ Règles pénitentiaires européennes, Règle 60.6.

¹⁶⁸ Règles pénitentiaires européennes, Règle 64.2; Règles Mandela, Règle 48.1.

¹⁶⁹ Règles pénitentiaires européennes, Règle 51.1.

¹⁷⁰ Règles pénitentiaires européennes, Règles 54.4; Règles Mandela, Règle 50; Règles de Bangkok, Règle 19.

- I.7 Les migrants peuvent uniquement être fouillés par un membre du personnel du même sexe¹⁷¹.

Discipline

- I.8 Les migrants placés en rétention administrative doivent être informés par écrit et oralement dans une langue qu'ils comprennent ou que l'on peut raisonnablement supposer qu'ils comprennent, de la réglementation relative à la discipline et de leurs droits et obligations durant leur rétention¹⁷².
- I.9 Tout acte ou omission constituant une infraction disciplinaire¹⁷³ survenu dans un centre de rétention fermé doit être prévu par la loi ou par l'autorité administrative publique compétente, selon le cas. Seul un comportement constituant une menace pour le maintien de l'ordre, la sûreté ou la sécurité peut être défini comme une infraction disciplinaire¹⁷⁴. De plus, les actes et omissions revêtant un caractère mineur ne doivent pas faire l'objet d'une mesure disciplinaire.
- I.10 Les procédures disciplinaires sont des mécanismes de dernier ressort¹⁷⁵. Dans toute la mesure du possible, les autorités responsables des locaux de rétention ont recours à des mécanismes de restauration et de médiation pour résoudre leurs différends avec les migrants en rétention administrative et les disputes entre ces derniers¹⁷⁶.
- I.11 Des procédures disciplinaires claires sont formellement établies et mises en œuvre en pratique. Les procédures disciplinaires accordent aux migrants en rétention administrative le droit d'être entendus et de faire appel auprès d'une autorité compétente et indépendante¹⁷⁷ contre toute sanction imposée¹⁷⁸.
- I.12 Les sanctions sont toujours être proportionnées¹⁷⁹. Les sanctions collectives et les châtiments corporels, y compris toutes les formes de sanctions inhumaines ou dégradantes, sont interdits¹⁸⁰. Les sanctions ne peuvent comporter une interdiction permanente des contacts avec la famille¹⁸¹.
- I.13 La mise à l'isolement ne peut être imposée à titre de sanction que dans des cas exceptionnels et pour une période définie et aussi courte que possible¹⁸².

¹⁷¹ Règles pénitentiaires européennes, Règle 54.5 ; Règles de Bangkok, Règle 19.

¹⁷² Règles pénitentiaires européennes, Règle 30.1 ; Principes directeurs du HCR, Principe 7 par.47 (i).

¹⁷³ Règles pénitentiaires européennes, Règle 57.2.(a).

¹⁷⁴ Règles pénitentiaires européennes, Règle 57.1.

¹⁷⁵ Règles pénitentiaires européennes, Règle 56.1 et 60.5.

¹⁷⁶ Règles pénitentiaires européennes, Règle 56.2 ; Règles Mandela, règle 38.1.

¹⁷⁷ Règles pénitentiaires européennes, Règle 61; CPT, rapport sur la visite en France en 2006 (CPT/Inf(2007)44), par.76, Rapport sur la visite en Bulgarie en 2008 (CPT/Inf(2010)29), par.45, 19^e rapport général (CPT/Inf(2009)27), par.88, Rapport sur la visite en Ukraine en 2009 (CPT/Inf(2011)29), par.71.

¹⁷⁸ 2^e rapport général d'activités du CPT (CPT/Inf (92) 3) – paragraphe 55.

¹⁷⁹ Règles pénitentiaires européennes, Règle 60.2 ; Règles Mandela, règle 39.2.

¹⁸⁰ Règles pénitentiaires européennes, Règle 60.3.

¹⁸¹ Règles pénitentiaires européennes, Règle 60.4 ; Règles Mandela, règle 43.3.

¹⁸² Règles pénitentiaires européennes, Règle 60.5, Règle Mandela 45.1.

Inspection externe

- I.14 Les centres de rétention fermés font régulièrement l'objet d'une inspection externe par des personnes qualifiées et expérimentées nommées par une autorité publique compétente¹⁸³.
- I.15 Les centres de rétention fermés font l'objet d'un contrôle régulier par des instances nationales et internationales indépendantes sur la base de visites non annoncées¹⁸⁴.
- I.16 Les migrants en rétention administrative ont le droit de communiquer librement et en toute confiance avec les personnes qui inspectent les lieux de rétention, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans lesdits lieux¹⁸⁵.

Enquête sur les plaintes relatives à des cas d'abus

- I.17 Les plaintes introduites par les migrants en rétention administrative concernant des mauvais traitements ou abus, notamment dans des cas de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant commis par le personnel ou d'autres migrants retenus dans les locaux de rétention, ainsi que tout signalement ou indication à cet effet, donnent lieu à des enquêtes menées rapidement et efficacement et à des recours effectifs appropriés¹⁸⁶ et des procédures devraient être mises en place à cette fin¹⁸⁷.

Gestion des urgences

- I.18 Des procédures appropriées sont mises en place dans les lieux de rétention administrative afin d'assurer la sécurité des migrants en rétention administrative en cas d'urgence¹⁸⁸.

¹⁸³ Vingt principes directeurs sur le retour forcé, Principe 10.5 – dernière phrase, 2^e rapport général du CPT (CPT/inf(92)3) – paragraphe 54 ; Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 29.1.

¹⁸⁴ CPT, 19^e rapport général (CPT/Inf (2009)27), para. 89 ; Vingt principes directeurs sur le retour forcé, Principe 10.5 – dernière phrase ; Résolution APCE 1707(2010) point 9.2.15.

¹⁸⁵ Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 29.2.

¹⁸⁶ Règles de l'ONU concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes, règle 25 ; Ensemble de Principes et de règles de l'ONU, Principe 33 ; Ensemble de principes des Nations Unies (principe 33), Recommandation CM Rec(2006)13 concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus – paragraphe 44 ; 19^e rapport général du CPT, (CPT/Inf (2009)27), paragraphe 89, 23^e rapport général (CPT/Inf (2013) 29), paras 77 and 79.

¹⁸⁷ Vingt principes directeurs sur le retour forcé, Principe 10.6 - 1^e phrase, Règles Mandela, règle 57.3.

¹⁸⁸ Règles pénitentiaires européennes, règle 52.2.

Partie J – Personnel

Les règles énoncées dans cette partie concernent le personnel des locaux de rétention administrative dans lesquels les migrants sont placés en application de la législation relative à l'immigration et à l'asile.

Missions

J.1 Le personnel des centres de rétention fermés doivent¹⁸⁹:

- s'acquitter de toutes ses fonctions conformément au droit national et aux normes internationales ;
- protéger et respecter les libertés et les droits fondamentaux des migrants en rétention administrative tels qu'ils sont consacrés par le droit national et les normes internationales, notamment la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales;
- veiller à ce que tous les migrants en rétention administrative soient en sécurité et retenus dans des conditions humaines et dignes en conformité avec le droit national et les normes internationales.

J.2 Le personnel est tenu par les règles de confidentialité, prévues dans le droit national, en ce qui concerne toute information dont il a connaissance du fait de son travail¹⁹⁰.

Comportement

J.3 Le personnel respecte et protège la dignité humaine, et les droits fondamentaux de toute personne¹⁹¹. Il traite en permanence les migrants en rétention administrative et toute autre personne se trouvant dans les locaux de rétention avec politesse et respect¹⁹².

J.4 Le personnel n'inflige, ne suscite ou ne tolère aucun acte de torture ou autre traitement ou sanction inhumains ou dégradants. Le personnel respecte et protège l'intégrité physique, sexuelle et psychologique des migrants en rétention administrative, y compris contre toute agression par d'autres migrants retenus ou toute autre personne¹⁹³.

J.5 Le personnel respecte la pluralité et la diversité et ne fait subir aux migrants en rétention administrative aucune discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou autre croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale,

¹⁸⁹ Recommandation du Comité des ministres CM/Rec(2012)5 sur le Code européen de déontologie pour le personnel pénitentiaire - paragraphe 1^{er}.

¹⁹⁰ Directive 2013/33/UE, Articles 18(7), 25(2), 24(4).

¹⁹¹ Recommandation CM/Rec(2012)5 sur le Code européen de déontologie pour le personnel pénitentiaire, paragraphe 11.

¹⁹² Recommandation CM/Rec(2012)5 sur le Code européen de déontologie pour le personnel pénitentiaire, paragraphes 11 et 14.

¹⁹³ Recommandation CM/Rec(2012)5 sur le Code européen de déontologie pour le personnel pénitentiaire, paragraphes 12-13.

l'appartenance à une minorité, la propriété, la naissance ou toute autre situation. Le personnel tient pleinement compte de la nécessité de combattre le racisme, l'intolérance religieuse, la xénophobie et l'homophobie, de promouvoir la sensibilisation aux questions liées au genre et de prévenir toute forme de harcèlement sexuel¹⁹⁴.

Recrutement et formation

J.6 Le personnel est en nombre suffisant pour assumer de manière effective les diverses tâches qui lui incombent.

J.7 Lors de la sélection des membres du personnel pour les locaux de rétention administrative des migrants, une attention particulière est portée sur le besoin d'intégrité, de qualités humaines et de compétences professionnelles, ainsi que les aptitudes requises pour effectuer le travail complexe qui les attend¹⁹⁵. Ils ont les qualités personnelles et humaines ainsi que les qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice de leurs fonctions¹⁹⁶. Les hommes et les femmes doivent être représentés de manière équilibrée¹⁹⁷, prenant en compte les besoins des migrants retenus.

J.8 Le personnel des centres de rétention administrative se voit dispenser une formation de base appropriée qui porte sur :

- les instruments nationaux et internationaux pertinents¹⁹⁸ et plus particulièrement ceux ayant trait à la protection des droits de l'homme ;
- la communication interpersonnelle¹⁹⁹ ;
- les connaissances linguistiques pertinentes²⁰⁰ ;
- la communication interculturelle et la connaissance des différentes cultures des migrants retenus dans les centres de rétention administrative²⁰¹ ;
- les premiers secours²⁰².

J.9 En fonction de ses tâches spécifiques, le personnel des centres de rétention administrative se voit dispenser une formation complémentaire relative à la

¹⁹⁴ Recommandation CM/Rec(2012)5 sur le Code européen de déontologie pour le personnel pénitentiaire, paragraphes 23-24; Pacte international des droits civiques et politiques (article 26).

¹⁹⁵ Règles pénitentiaires européennes, Règle 77.

¹⁹⁶ Recommandation du Comité des Ministres n° R(97)12 sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures.

¹⁹⁷ Règles pénitentiaires européennes, Règle 85 ; Vingt Principes directeurs sur le retour forcé, Principe 10.3 ; Rapport au gouvernement maltais sur la visite effectuée par le CPT du 18 au 22 janvier 2004, CPT/Inf(2005)15, paragraphe 61 ; 10^e rapport général du CPT, CPT/Inf(2000)13, paragraphe 23; 19^e rapport général du CPT, CPT/Inf(2009)27, paragraphe 99.

¹⁹⁸ Recommandation n° R (97)12 sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures, par. 14-15 ; Règles pénitentiaires européennes, Règle 81.4, Règles Mandela, règle 76.1, (a).

¹⁹⁹ Vingt principes directeurs sur le retour forcé, Principe 10.3.

²⁰⁰ Vingt principes directeurs sur le retour forcé, Principe 10.3.

²⁰¹ Vingt principes directeurs sur le retour forcé, Principe 10.3, 7^e rapport général d'activités du CPT (1997), paragraphe 29 ; CPT, 7^e rapport général (CPT(97)10), par. 29 ; Rapports sur sa visite en République tchèque en 2014, (CPT/Inf (2015)18), paragraphe 37 et au Luxembourg en 2015 (CPT/Inf(2015)30), para. 111.

²⁰² Règles de Bangkok, Règle 33.2 ; Règles Mandela, règle 76.1, (d).

reconnaissance du stress, aux symptômes de troubles mentaux et aux risques d'automutilation et de suicide chez les migrants en rétention administrative ; et aux réponses à y apporter, le cas échéant en leur offrant un soutien ou en les orientant vers des spécialistes²⁰³.

Une formation complémentaire est également dispensée sur les besoins des femmes²⁰⁴ et des personnes vulnérables, en particulier les enfants²⁰⁵, et sur l'identification des victimes de la traite des êtres humains, afin de les orienter vers l'assistance appropriée.

Le personnel concerné doit également recevoir une formation lui permettant d'examiner et d'identifier les migrants sous l'angle de la vulnérabilité, en particulier les victimes de torture et de peines ou traitements inhumains ou dégradants et de les aiguiller vers des services d'assistance appropriés.

²⁰³ Directive 2013/33/UE, Article 25(2) ; Vingt principes directeurs sur le retour forcé, Principe 10.3 ; Règles de Bangkok, Règle 35.

²⁰⁴ Règles de Bangkok, Règle 33.

²⁰⁵ EASO indicateur RC 38.4 ; Directive 2008/115/CE, Article 17(4) ; Directive 2013/33/UE, Articles 11(3), 24(4).